

- Art. 12.** Dans l'article 27, 1., du même arrêté le mot « novembre » est remplacé par le mot « octobre ».
- Art. 13.** Dans l'article 28, § 1er, 1., du même arrêté « le 15 novembre » est remplacé par « le 1er novembre ».
- Art. 14.** Dans l'article 35, § 1er, 3., du même arrêté les mots « dans la même fonction » sont supprimés.
- Art. 15.** Dans l'article 36, § 1er, 3., du même arrêté les mots « dans la même fonction » sont supprimés.
- Art. 16.** Dans l'article 37, § 1er, 3., du même arrêté les mots « dans la même fonction » sont supprimés.
- Art. 17.** Dans l'article 38, § 2, du même arrêté le mot « zonale » est remplacé par le mot « interprovinciale ».
- Art. 18.** Dans l'article 45 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :
1. Le point 5. est remplacé par le texte suivant :
 - « 5. quand il est offert à un membre du personnel en disponibilité qui accomplit au moins quatre cinquièmes d'une charge complète et qui est déjà en fonction dans trois établissements, un emploi dans un autre établissement que celui où il est déjà occupé; »
 2. Au point 6., second alinéa, les mots « dans la même fonction » sont ajoutés après les mots « un emploi définitivement vacant »;
 3. Au point 7., second alinéa, les mots « dans la même fonction » sont ajoutés après les mots « un emploi définitivement vacant ».
- Art. 19.** L'intitulé du Titre VI du même arrêté est remplacé par l'intitulé suivant :
« Réaffectation et remise au travail de membres du personnel mis en disponibilité dans un établissement étant supprimé ».
- Art. 20.** Dans l'article 47 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :
- 1^o Il est inséré un § 1er, rédigé comme suit :
« § 1er. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans un des établissements d'enseignement suivants :
 - établissements d'enseignement du « Technisch Instituut van het Kempens Bekken »;
 - « School voor Moderne Beroepen » à Courtrai;
 - « Hof ter Linden » à Evergem;
 - « Instituut voor Secundair Beroepsonderwijs » à Zelzate;
 - « Vrije Beroepsschool voor Beenhouwers-Charcutiers » à Bruxelles;
 - « Hogere Radio- en Navigatieschool »;
 - 2^o Dans les dispositions existantes, qui forment le § 2, les mots « dans un des établissements d'enseignement du « Technisch Instituut van het Kempens Bekken » », figurant dans le premier alinéa, sont remplacés par les mots « dans un des établissements d'enseignement mentionnés au § 1er » et les mots « dans un des établissements d'enseignement du « Technisch Instituut van het Kempens Bekken » », figurant dans le second alinéa, sont remplacés par les mots « dans un des établissements d'enseignement mentionnés au § 1er ».
- Art. 21.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1993, à l'exception :
— des articles 4, 14, 15, 16, 17 et 18 qui produisent leurs effets le 1er juillet 1991;
— de l'article 7 qui produit ses effets le 1er janvier 1993;
— de l'article 2 qui produit ses effets le 31 décembre 1993;
— des articles 3, 5, 19 et 20 qui produisent leurs effets le 1er juillet 1994.
- Art. 22.** Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 95 — 554

12 DECEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 9 novembre 1993 du Gouvernement de la Communauté française dressant la liste des bâtiments scolaires transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois

Vu l'arrêté du 9 novembre 1993 du Gouvernement de la Communauté française dressant la liste des bâtiments scolaires transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois;

Vu l'avis conforme du Collège de la Commission communautaire française donné le 29 septembre 1994;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 2 septembre 1994;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 août 1994;

Considérant que les besoins de financement de la Communauté française pour l'année 1994 ont été redéfinis;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 5 décembre 1994;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation,

Arrête :

Article 1^{er}. Le 2^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 9 novembre 1993 dressant la liste des bâtiments scolaires transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois est remplacé par la disposition suivante : « Les montants fixés pour les années 1994 et 1995 peuvent être modifiés, et faire l'objet, éventuellement, d'un étalement de leur paiement en 1996, de l'avis conforme du Collège de la Commission

communautaire française pour autant que le montant de l'indemnité globale reste inchangé et qu'une modification à la hausse pour les années 1994 et 1995 soit limitée à 10 % . »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le premier juillet 1994.

Bruxelles, le 12 décembre 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Éducation,

Ph. MAHOUX

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 95 — 554

12 DECEMBER 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 9 november 1993 houdende de lijst van de schoolgebouwen, overgedragen aan de openbare maatschappij voor het beheren van de Brusselse schoolgebouwen

Gelet op het besluit van 9 november 1993 van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende de lijst van de schoolgebouwen, overgedragen aan de openbare maatschappij voor het beheren van de Brusselse schoolgebouwen;

Gelet op het eensluidend advies van het College van de Franse Gemeenschapscommissie d.d. 29 september 1994;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting d.d. 2 september 1994;

Gelet op het advies van de Inspectie van financiën d.d. 25 augustus 1994;

Overwegende dat de financieringsbehoeften van de Franse Gemeenschap voor 1994 opnieuw bepaald werden;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 5 december 1994;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs,

Besluit :

Artikel 1. Art. 3, 2e lid van voormeld besluit van 9 november 1993 wordt vervangen door de volgende bepaling :
« De voor 1994 en 1995 bepaalde bedragen kunnen gewijzigd worden en de betaling ervoor kan eventueel in 1996 gespreid worden op eensluidend advies van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, mits het bedrag van de totale vergoeding ongewijzigd blijft en een verhoging voor 1994 en 1995 niet meer dan 10 % bedraagt. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking op 1 juli 1994.

Brussel, 12 december 1994.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs,

Ph. MAHOUX

**DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP**

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 95 — 555

[C — 33106]

15. SEPTEMBER 1994. — Erlaß der Regierung
zur Abänderung des Erlasses vom 27. Mai 1993 über die berufliche Aus- und Weiterbildung
der in der Landwirtschaft arbeitenden Personen

Die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Aufgrund des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, abgeändert durch die Gesetze vom 6. Juli 1990, 18. Juli 1990 und vom 16. Juli 1993;

Aufgrund des Dekretes vom 29. Februar 1988 zur beruflichen Aus- und Weiterbildung der in der Landwirtschaft arbeitenden Personen;

Aufgrund des Erlasses der Exekutive der Deutschsprachigen Gemeinschaft vom 27. Mai 1993 über die berufliche Aus- und Weiterbildung der in der Landwirtschaft arbeitenden Personen, abgeändert durch den Erlaß vom 22. Dezember 1993;

Aufgrund des Gutachtens der Finanzinspektion vom 30. August 1994;

Aufgrund des Einverständnisses des Minister-Präsidenten, zuständig für den Haushalt vom 14. September 1994;

Aufgrund der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat, insbesondere des Artikels 3, § 1, abgeändert durch die Gesetze vom 9. August 1980, 16. Juni 1989, 4. Juli 1989 und 24. März 1994;

Aufgrund der Dringlichkeit;